

**portant réglementation de la
circulation au droit des chantiers
d'entretien courant de la chaussée et
de ses dépendances situés hors
agglomération**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code générale des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiment,

Considérant que les interventions relatives à des travaux d'entretien courant et de réparations des chaussées des routes départementales, mais aussi de leurs dépendances nécessitent que la circulation soit réglementée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions à la circulation des véhicules, précisées à l'article 2 du présent arrêté, pourront être mises en œuvre au droit des chantiers ou évènements suivants :

- Pose, visite et réparations des équipements de la route (signalisation verticale et horizontale, dispositifs de retenue, parapets...),
- Construction, visite et entretien des murs, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques et tunnels,
- Mesures et essais sur chaussée et/ou travaux topographiques,
- Entretien des dépendances du Domaine Public Routier : curage de fossés, mise à niveau des accotements, balayage, fauchage, débroussaillage, élagages...,

- Mise en sécurité et travaux de réparations lors de la survenue d'évènements particuliers : affaissements de chaussée, éboulements de talus, de murs, etc...,
- Entretien et renforcement des chaussées : mise en œuvre d'enrobé, d'enduits, d'emplois partiels...,
- Travaux réalisés par les concessionnaires (Opérateurs téléphoniques, ERDF, SDEE...): construction et entretien des infrastructures aériennes et souterraines,....

ARTICLE 2 : **Les restrictions à la circulation** énumérées ci-après pourront être mises en œuvre par les personnels de la direction des routes, des transports et des bâtiments du Conseil départemental de la Lozère pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.

- **interdiction de doubler,**

- **limitation de vitesse à 30, 50 ou 70km/h** selon les conditions de visibilité ou l'emprise du chantier sur la chaussée,

- **alternat** par panneaux B15/C18 (sur une distance de 150 m maximum), par piquets K10 (sur une distance de 500 m maximum) ou par feux tricolores (sur une distance de 500 m maximum) si les circonstances l'exigent,

- **interdiction de stationner.**

ARTICLE 3 : Sous réserve d'avoir obtenu une A.R.C (Autorisation de Restrictions de Circulation) auprès de Monsieur le Chef de l'Unité Technique du Conseil départemental territorialement compétente, les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté pourront également être mises en œuvre par les entreprises et/ou les concessionnaires pendant une période ne pouvant excéder 30 jours. Cette A.R.C, dans laquelle est précisée le mode d'exploitation du chantier, devra être affichée par l'entreprise sur le site du chantier.

Le chef de l'Unité Technique du Conseil départemental territorialement compétente pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier et ce notamment dans les deux cas suivants :

- **si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.**

- **si les injonctions données par ses agents à l'entreprise et/ou concessionnaire ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.**

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit, y compris les weekend et jours fériés par l'entrepreneur ou le concessionnaire. Celui-ci sera et demeurera **entièrement responsable** de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera adaptée ou déposée quand les motifs ayant conduits à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 4 : Afin de faire face à une situation d'urgence (fuite importante du réseau AEP, regards ou bouches présentant un danger pour les usagers de la route, supports ou poteaux obstruant une ou plusieurs voies de circulation, risque de chutes de supports ou poteaux sur la chaussée, ...) les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté pourront être instaurées par les concessionnaires. Dans ce cas, il appartiendra alors au concessionnaire d'informer Monsieur le chef de l'Unité Technique du Conseil départemental territorialement compétente au plus tôt :

- dans la journée si l'intervention a lieu un jour ouvré,
- le lendemain matin du 1er jour ouvré suivant l'intervention, si celle-ci est réalisée le weekend, un jour férié ou en dehors des heures normalement travaillées.

A défaut d'information dans les délais décrits précédemment ou de non respect des situations d'urgence décrites ci-dessus, le concessionnaire se verra retirer son autorisation.

ARTICLE 5 : Exceptionnellement, pour faire face à une situation d'urgence (affaissement de chaussée, éboulement, accident, ...), une limitation de tonnage et de gabarit ou une interdiction totale de circuler pourra également être instaurée par les agents de l'Unité Technique du Conseil départemental territorialement compétente pour une durée qui ne pourra être supérieure à 3 jours ouvrés.

ARTICLE 6 : Toutes restrictions à la circulation ou chantiers ou évènements non listées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 au présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté de circulation particulier.

Celui-ci sera pris par Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère, sur proposition de Monsieur le chef de l'Unité Technique du Conseil départemental territorialement compétente.

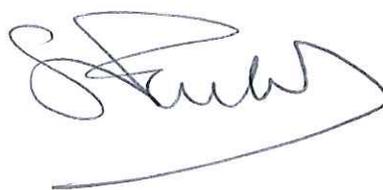
ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°14-0056 du 9 janvier 2014.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Messieurs les Chefs des Unités Techniques du Conseil départemental de la Lozère,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 09 AVR. 2015
La Présidente du Conseil départemental



Acte exécutoire
Mende, le 09 AVR. 2015
La Présidente du Conseil départemental,



Sophie PANTEL